

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-238 du 14 Juin 1985

organisant la Recherche et la Constata-
tion des Infractions à la Loi N°84-
009 du 15 Mars 1984 sur le Contrôle
des Denrées Alimentaires et Régleman-
tant les Mesures Administratives prises
en Application de ladite Loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois
Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées ali-
mentaires et notamment ses articles 14, 15 et 16 ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du
Cabinet du Président de la République et la structure des Minis-
tères ;
- VU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, orga-
nisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et
de l'Action Coopérative et spécialement ses articles 30 et 31 ;
- VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, orga-
nisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de l'Ins-
pection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Sur rapport conjoint du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ; et du Ministre du Dévé-
loppement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Juin 1985 ;

DECRET :

TITRE I - GENERALITES

Article 1er. - Les infractions à la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 sur
le contrôle des denrées alimentaires sont recherchées et constatées
conformément aux dispositions du titre II du présent décret. Toutefois,
ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites i-
nfractions soit établie par toutes voies de droit commun.

Les mesures administratives prises en application de la
même Loi doivent se conformer aux règles figurant au titre III du
présent décret.

Article 2..- Sont qualifiés pour procéder à toutes opérations de recherche ou de constatation d'infractions ou pour prendre les mesures administratives prévues aux titres II et III dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, les Agents des Directions ci-après :

- Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction de l'Elevage et des Industries Animales du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction des Pêches du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction des Prix du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Direction de la Qualité et des Instruments de mesure du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Direction des Douanes du Ministère des Finances et de l'Economie
- Direction de l'Industrie (Service du Contrôle Industriel) du Ministère des Finances et de l'Economie.

Sont habilités les Officiers de Police Judiciaires ; dans ce cas ils doivent alors s'associer à l'une des Directions Techniques précitées.

Article 3..- Les agents énumérés à l'article précédent sont investis des pouvoirs énoncés à l'article 15 de la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires. Ils peuvent se faire remettre par toute Administration Publique ou Privée, par tout Office spécialisé, les documents qui sont de nature à leur permettre d'exercer leur mission de contrôle :

- Cahier de charges
- Documents d'accompagnement
- Dossiers techniques, économiques ou financiers etc....

Article 2. - Sont qualifiés pour procéder à toutes opérations de recherche ou de constatation d'infractions ou pour prendre les mesures administratives prévues aux titres II et III dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, les agents des Directions ci-après :

- Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction de l'Elevage et des Industries Animales du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction des Pêches du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Direction des Prix du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Direction de la Qualité et des Instruments de mesure du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Direction des Douanes du Ministère des Finances et de l'Economie
- Direction de l'Industrie (Service du Contrôle Industriel) du Ministère des Finances et de l'Economie.

Sont habilités les Officiers de Police Judiciaire ; dans ce cas il doivent alors s'associer à l'une des Directions Techniques précitées.

Article 3. - Les agents énumérés à l'article précédent sont investis des pouvoirs énoncés à l'article 15 de la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires. Ils peuvent se faire remettre par toute Administration Publique, ou Privée, par tout Office spécialisé, les documents qui sont de nature à leur permettre d'exercer leur mission de contrôle :

- Cahier de charges
- Documents d'accompagnement
- Dossiers techniques, économiques ou financiers etc...

Les entreprises de transport sont en outre tenues de permettre aux agents visés à l'article 2 d'avoir libre accès aux marchandises transportées afin d'en permettre tout contrôle approprié.

Les agents des forces de sécurité publique sont tenues, en cas de nécessité, de prêter main forte aux agents cités à l'article 2.

TITRE II - CONSTATATION ET RECHERCHE DES INFRACTIONS

Section I Exercice du contrôle

Article 4. - Les agents énumérés à l'article 2 procèdent au contrôle des denrées, par examen visuel ou au moyen d'appareils de mesure simple, à la vérification de documents ou à l'audition des personnes responsables, dans le but d'identifier les denrées alimentaires et de déceler leur éventuelle non-conformité aux caractéristiques qu'elles doivent présenter ou de rechercher si les conditions imposées pour leur production et leur commercialisation ont été respectées.

Ils rapportent leurs constatations dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Tout procès-verbal devra comporter :

- la date, l'heure et le lieu précis où les constatations ont été effectuées,
- l'identité et la qualité de l'auteur des constatations,
- l'identité et l'adresse des détenteurs, des propriétaires ou des fournisseurs des denrées contrôlées,
- tous éléments de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites ainsi que l'importance quantitative des anomalies relevées
- la signature de l'auteur des constatations.

Un spécimen d'emballage ou un échantillon de marchandises peut être joint au procès-verbal afin de servir de pièce à conviction.

Article 5. - Les agents énumérés à l'article 2 peuvent en outre procéder à des prélèvements d'échantillons et les soumettre à une analyse dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Section II Prélèvement d'échantillons

Article 6. - Sauf dans les cas prévus à l'article 12, tout prélèvement comporte au moins trois échantillons : le premier est destiné à être expédié au laboratoire chargé de l'analyse, les deux autres sont destinés à être utilisés au cours des éventuelles opérations de contre-analyse prévues aux articles 16 à 21 ci-après.

Article 7. - Chaque prélèvement doit faire l'objet de la rédaction d'un procès-verbal tel que mentionné à l'article 4. Le détenteur du bien prélevé est invité à signer le procès-verbal ; il peut y faire mentionner toutes observations qu'il juge utiles sur l'origine ou les caractéristiques du bien considéré ; s'il ne sait ou ne veut signer, mention en est faite au procès-verbal.

Sur demande du détenteur du bien, l'auteur du prélèvement délivre un récépissé indiquant la nature et la quantité des biens prélevés.

.../...

Article 8. Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les trois échantillons soient, autant que possible, identiques et représentatifs du lot contrôlé.

A cet effet, des arrêtés du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et, le cas échéant, des autres Ministres intéressés, peuvent déterminer pour chaque catégorie de denrée à prélever, les procédés à employer ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Article 9. - Chaque échantillon est mis sous scellé. Ce scellé retient une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, à savoir :

- 1° - un talon qui ne sera enlevé qu'au laboratoire après vérification du scellé et qui porte les mentions ci-après :
 - a) la dénomination sous laquelle le produit est détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu,
 - b) la date et, par indication de la localité, le lieu où le prélèvement est effectué ainsi que l'heure en matière de microbiologie,
 - c) le numéro sous lequel le prélèvement est enregistré par le service auquel appartient l'auteur du prélèvement ainsi que les références précises de ce service,
 - d) toutes observations utiles permettant au laboratoire de savoir quelles sont les recherches qu'il devra entreprendre ; un document approprié peut, à cet effet, être joint au talon de l'étiquette.
- 2° - Un volant qui porte :
 - a) le même numéro d'enregistrement que celui mentionné sur le talon,
 - b) le numéro d'ordre donné à cette opération par l'auteur du prélèvement
 - c) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui détenait le bien,
 - d) la signature de l'auteur du prélèvement.

Article 10. - L'un des échantillons est laissé à la garde du détenteur ou du propriétaire de la denrée prélevée.

Avertissement doit être donné à ces derniers d'avoir à conserver l'échantillon dans des conditions telles qu'il puisse être valablement analysé ultérieurement.

Si l'intéressé refuse le dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal et l'échantillon est conservé avec les deux autres.

Article 11.— Les deux autres échantillons sont adressés avec le procès-verbal au siège local du service dont dépend l'auteur du prélèvement. Ce service reçoit le dépôt, l'enregistre et inscrit le numéro d'entrée sur les étiquettes ainsi que sur le procès-verbal. Il transmet ensuite un échantillon au laboratoire compétent et entrepose l'autre dans des conditions aptes à en assurer la bonne conservation. Toutefois, si des conditions spéciales de conservation doivent être respectées, les deux échantillons ou éventuellement les trois s'il y a eu application du deuxième alinéa de l'article 10, peuvent être transmis au laboratoire, à charge, pour ce dernier, de prendre les mesures nécessaires. L'étiquette apposée sur chacun des échantillons envoyés au laboratoire devra être séparée de son volant afin que l'anonymat puisse être respecté. Ce volant est annexé au procès-verbal.

Article 12.— Lorsqu'une denrée, en raison de ses caractéristiques ou de sa valeur, ne peut sans inconvénient faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons ou lorsque l'analyse ne peut, pour des raisons techniques ou scientifiques, être faite qu'en un temps donné qui empêche ou rend non valable toute analyse ultérieure, le prélèvement ne comporte qu'un échantillon portant sur tout ou partie du produit. Des scellés et une étiquette sont apposés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9, le prélèvement est enregistré et l'échantillon est adressé ou mis à la disposition du laboratoire dans les mêmes formes que celles prévues à l'article II.

Les arrêtés prévus à l'article 8 pourront également intervenir dans les cas énoncés au premier alinéa du présent article.

Article 13.— Des prélèvements pour un classement catégoriel dit d'enquête peuvent également être effectués en vue d'une analyse faite en laboratoire ou de déterminations sommaires faites par les services d'inspection eux-mêmes. Les prélèvements sont alors effectués sur un seul échantillon. Les résultats de l'examen de cet échantillon ne valent qu'à titre de renseignement et ne peuvent servir de base, ni aux poursuites prévues à l'article 21 ni aux mesures administratives prévues au titre III du présent décret à l'exception du blocage provisoire défini à l'article 23.

Section III Analyse des échantillons prélevés

Article 14.— Les échantillons prélevés sont analysés par le laboratoire central de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée. Toutefois d'autres laboratoires agréés par l'Etat peuvent être admis à procéder à l'analyse des échantillons prélevés en vue de recherches spéciales entrant dans leur compétence. L'agrément est donné par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pris, si le laboratoire est sous la tutelle d'un autre Ministère, conjointement avec ce dernier. Cet arrêté délimite le ressort et la compétence du laboratoire ainsi agréé.

Article 15.— Pour l'examen des échantillons, les laboratoires doivent employer les méthodes d'analyses qui auront été rendues obligatoires par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative conjointement, le cas échéant, avec les autres Ministres intéressés.

A défaut de telles méthodes, les laboratoires suivront celles qui sont recommandées au plan international à condition que le bulletin d'analyse porte la référence de ces méthodes.

Article 16.— Dès l'achèvement de ses travaux, le laboratoire rédige un bulletin d'analyse sur lequel sont consignés les résultats de ses investigations et, si ces éléments sont de nature à éclairer les services d'inspections et, si ces éléments sont de nature à éclairer les services d'inspections, ses conclusions quant à la non-conformité de la denrée au regard des textes législatifs ou réglementaires sont notifiés sur le bulletin d'analyse.

Article 17.— Si l'analyse fait apparaître que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le bien doit répondre, il est procédé de la manière exposée aux articles 18 à 21 ci-après.

Section IV Fonctionnement de la contre-analyse

Article 18.— Si la non-conformité de la denrée au regard des caractéristiques auxquelles elle doit répondre ressort de l'analyse faite par le laboratoire, les résultats de cette analyse, après tous prélèvements ou enquêtes complémentaires utiles, sont transmis à la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée par le service qui a effectué les opérations de prélèvement.

La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée avise l'auteur présumé de l'infraction qu'une instruction judiciaire va être ouverte à son encontre pour des raisons qui lui sont précisées. L'intéressé dispose alors de 8 jours à compter de la date de réception du résultat d'analyse ; le cachet de la poste faisant foi pour présenter ses observations et demander éventuellement le bénéfice d'une contre-analyse.

A défaut de réponse dans le délai imparti et sauf cas de force majeure, les résultats de l'analyse ne peuvent plus être discutés.

Article 19.— Si la contre-analyse est réclamée, un nouveau délai est imparti par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée afin que l'intéressé puisse choisir son expert.

Cet expert qui travaille aux frais de la personne qui a demandé la contre-analyse ne peut être choisi que sur une liste par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative après avis du Comité Technique de contrôle des denrées alimentaires.

Article 20.— L'échantillon tenu en réserve par le service qui a enregistré les prélèvements est remis à l'expert. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses conclusions qui ne peuvent porter que sur le plan technique ou scientifique.

Lorsque celles-ci diffèrent des conclusions résultant de la première analyse, l'expert et le Directeur du laboratoire ayant procédé à la première analyse se réunissent dans les meilleurs délais pour en débattre. Au besoin, ils effectuent en commun une nouvelle analyse du dernier échantillon. Un rapport commun est alors rédigé et adressé à la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

Section V - Poursuites

Article 21. - Les procès-verbaux dressés en application de l'article 4 du présent décret peuvent donner lieu à transaction pécuniaire.

A défaut de cette transaction, le Procureur de la République compétent saisi par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée procède à des poursuites judiciaires contre l'intéressé.

TITRE III - MESURES ADMINISTRATIVES

Article 22. - Les agents énumérés à l'article 2 font faire les opérations de blocage provisoire, de mise en conformité, de changement de destination des denrées alimentaires en respectant les modalités et les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 23. - Le blocage provisoire consiste en l'interdiction faite, par un des agents énumérés à l'article 2, au détenteur d'une denrée donnée de disposer de cette denrée. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur le contrôle alimentaire, le blocage provisoire peut être appliqué :

1° - Aux lots des denrées alimentaires suspects, c'est-à-dire ceux pour lesquels, après examen direct et ou à la suite d'une des prélèvements prévus aux articles 5 à 13 ci-dessus, il apparaît qu'ils doivent subir des vérifications complémentaires permettant de savoir s'ils sont ou non conformes aux caractéristiques qu'ils doivent légalement posséder.

Si ces vérifications complémentaires qui doivent être effectuées dans le délai d'un mois au maximum ne confirment pas les premiers soupçons, la consignation est immédiatement levée.

S'il apparaît au contraire que la denrée ne présente pas les caractéristiques exigées, une des mesures administratives prévues aux articles 23 à 27 doit alors être appliquée.

2° - Aux lots de denrées alimentaires reconnue par constatation directe et ou à la suite d'un des prélèvements prévus aux articles 5 à 12 ci-dessus non conformes aux caractéristiques qu'ils doivent présenter.

Le blocage provisoire doit être alors suivi dans les meilleurs délais d'une des mesures prévues aux articles ci-après.

Un procès-verbal doit être rédigé séance tenante par l'auteur du contrôle. Ce procès-verbal contient les mêmes mentions que celles énoncées à l'article 4 du présent décret ainsi que le relevé détaillé des mesures prises. Une copie en est laissée au détenteur ou propriétaire de la denrée.

Les mesures de changement de destination, de saisie et de destruction sont prises par l'agent verbalisateur après autorisation de son supérieur hiérarchique. L'obtention de cette autorisation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. - Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par les Administrations compétentes pour la recherche des infractions aux textes sur le contrôle des instruments de mesure ou sur le contrôle des prix et des stocks qui constitueraient également une infraction à la loi sur le contrôle alimentaire.

Article 30. - Le présent décret sera annexé au Code de procédure pénale.

Article 31. - Le Ministre de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, les Ministres du Développement Rural et de l'Action Coopérative, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, des Finances et de l'Economie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, absent, le Ministre de l'Information et des Communications, Chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques

Didier DASSI

Ali HOUDOU

Article 24. - La mise en conformité consiste à demander au détenteur d'un produit de faire cesser la cause de non-conformité en procédant à une modification de la denrée ou en changeant la catégorie de classification si plusieurs catégories existent et s'il apparaît que la denrée peut être classée à l'intérieur d'une autre catégorie dans laquelle elle pourra licitement être vendue.

Article 25. - On entend par changement de destination :

1° - l'envoi, aux frais de leur propriétaire, des biens bloqués en application de l'article 23 ci-dessus à destination d'une entreprise qui pourra les utiliser directement ou après transformation dans un but licite.

2° - le retour, aux frais de leur propriétaire, à l'entreprise responsable de leur conditionnement, de leur production ou de leur importation, de ces mêmes denrées.

.../...

Les modalités du nouvel emploi ou de retour du bien sont arrêtées par l'auteur du contrôle.

Article 26. - La saisie consiste à retirer au détenteur la possession d'une denrée à moins que ce dernier en accepte la garde. La saisie est appliquée dans les cas ci-après :

- sur les denrées alimentaires reconnues par constat direct et ou à la suite de prélèvement d'échantillons effectués conformément aux dispositions des articles 5 à 12 ci-dessus, non conformes aux normes lorsque le détenteur ou le propriétaire de cette denrée refuse la mise en conformité ou le changement de destination,

- lorsqu'aucune des mesures précédentes n'est possible sur ces mêmes denrées,

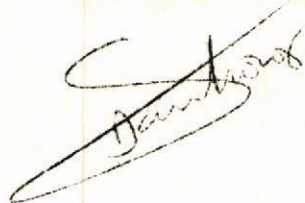
- sur les produits, objets ou appareils propres à réaliser la falsification et instruments de fraude mentionnés aux articles 6 et 7 de la loi sur le contrôle alimentaire.

Article 27. - La destruction des biens saisis est effectuée chaque fois qu'aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut être donné à ces biens. La destruction peut consister en la dénaturation d'une denrée.

Article 28. - Les mesures prévues aux articles 22 à 27 ne peuvent concerner que des biens détenus sans motifs légitimes dans un des lieux énumérés à l'article 15 de la loi sur le contrôle des denrées alimentaires ou lorsqu'ils sont mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit.

.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soulé DANKORO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliatioms : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MJEPSP-MDRAC-MCAT-MFE 16 Autres Ministères 11 SPD 2 DPE-DLC-
INSAE 3 IGE 3 DANA 4 Gde Chanc - ONEPI 2 BCP 2 UNB - FASJEP-BN-
DAN 4 JORPB 1.-